

Nous ne sommes pas valablement saisis du projet de loi comportant ces deux dispositions-là, parce que la loi dit bien que si le gouvernement veut lever un impôt, il doit présenter une motion des voies et moyens et des directives de la Couronne en ce sens. C'est pour cette raison que les simples députés ne peuvent pas présenter de mesures fiscales. Le gouvernement non plus ne peut le faire sans une autorisation spéciale de la Couronne. Le gouvernement n'a pas cette autorisation spéciale pour deux éléments de l'article 1 du projet. Pour cette raison, nous ne pouvons examiner ces deux éléments-là de l'article 1. Ils doivent en être exclus. Si le gouvernement désire se présenter à nouveau avec un autre texte et une autre motion des voies et moyens, libre à lui. Il dispose de toutes sortes de moyens pour le faire. En tout cas, ces deux dispositions-là doivent être radiées.

C'est pourtant très simple. Je ne vois pas qu'il y ait autre chose à faire. Nous ne demandons pas que le projet de loi d'impôt sur le revenu soit rejeté dans sa totalité. Il a été approuvé par la Chambre et il est conforme en gros avec la motion des voies et moyens. Mais du fait qu'il y a imposition d'une charge fiscale qui n'est pas expressément conforme à la motion des voies et moyens, le gouvernement n'a pas le droit de présenter ces dispositions. Il n'a pas cette autorisation de la Couronne et il doit donc l'obtenir, comme tous les autres députés.

M. Cosgrove: Monsieur le président, j'aimerais résumer en quelques mots la position du gouvernement à ce sujet. Je me dois d'attirer votre attention sur les remarques formulées au début de son intervention par le député de Mississauga-Sud, qui vient de se rasseoir. Selon lui, la mesure dont le gouvernement a saisi la Chambre est conforme pour l'essentiel à la motion des voies et moyens. Il s'agit du premier critère dont a parlé M. l'Orateur Jérôme dans sa décision, en disant que si le bill est conforme pour l'essentiel à la motion, il est inutile que les mesures que l'on présente correspondent mot pour mot, à la virgule près, au moindre point sur les «i» à la motion des voies et moyens. Voilà ce que je tenais à signaler.

En guise d'explication, je dirais que les mesures prévues dans le projet de loi à l'étude visent à éclaircir les dispositions déjà en vigueur aux termes de l'article 6 de la loi, selon lequel, sauf dans certains cas précis, tous les avantages découlant d'un emploi sont considérés comme un revenu, aux fins de l'impôt. La modification à l'étude stipule que les frais d'utilisation d'une automobile payés par l'employeur sont considérés comme un avantage. Cela confirme et clarifie ce que la loi et l'usage consacrent déjà depuis de nombreuses années.

Au sujet du deuxième article, le leader parlementaire de l'opposition s'est plaint que le projet de loi ne correspondait pas à la motion. Je tiens à répéter à l'intention de la présidence que même si le gouvernement peut rédiger une autre motion des voies et moyens, s'il le faisait chaque fois que les députés d'en face prétendent que la mesure proposée à la Chambre touche une disposition donnée d'une loi fiscale en vigueur dans une province, nous aurions trouvé la solution au problème qui se pose dans l'industrie forestière. En effet, nous ne ferions que produire du papier et rien d'autre.

Même si les modifications dont la Chambre est saisie ont une incidence différente sur les diverses provinces, ce n'est pas

une raison suffisante, à mon avis—et je le signale très respectueusement—pour prétendre que le projet de loi n'est pas conforme à la motion des voies et moyens.

Je suppose que la présidence veut sans doute pouvoir examiner l'article 1 et l'article 109 ainsi que l'argument qu'a fait valoir le leader parlementaire de l'opposition. Le moment est peut-être choisi de lui signaler que j'espérais commencer mes remarques au sujet de la loi et sur l'article 1 de la mesure à l'étude en informant les députés d'en face et la présidence de l'intention du gouvernement d'apporter deux amendements de procédure à cet article. Ils ne sont pas, à mon avis, directement en rapport avec l'argument soulevé par le député mais, honnêtement, puisque nous devons examiner cet article du projet de loi, tous les députés et la présidence doivent être mis au courant de ces amendements de forme.

M. McDermid: Pourquoi ne nous en avez-vous pas donné avis?

M. Cosgrove: Je n'ai pas eu l'occasion de le faire. Le leader parlementaire de l'opposition a été le premier à intervenir. J'avais l'intention de proposer ces deux amendements de forme à la Chambre et de demander l'avis de la présidence et des députés d'en face quant à la façon de procéder pour les examiner. Comme il y a deux amendements de procédure à l'article 1 et d'autres amendements de procédure, je me dois, je pense, de les présenter maintenant à la présidence et de demander l'avis des députés d'en face.

J'ajoute que d'après mes renseignements, lorsque des amendements de fond ont été proposés à la loi, en 1971, on a accepté, proposé d'office et donné préavis aux députés d'en face d'amendements de procédure qui, dans l'ensemble, visaient à alléger les articles suivants de la loi. Ainsi, les députés d'en face pourront les examiner lorsque nous débattons du paragraphe 1 et des articles suivants.

Avant que la présidence ne rende une décision sur le point soulevé par le leader parlementaire de l'opposition, je voudrais présenter à la Chambre ces amendements de procédure, qui touchent non seulement l'article 1 mais également d'autres articles du projet de loi. Une fois déposés, il vaudrait mieux déclarer qu'ils ont été proposés d'office et les faire imprimer en annexe au hansard d'aujourd'hui. De cette façon, les députés de tous les partis pourront les examiner au fur et à mesure, mais je voudrais connaître l'avis de la présidence et de la Chambre à ce sujet.

M. Lambert: Monsieur le président, je ne sais pas quelle est la portée exacte de ces amendements ni ce que le gouvernement entend par amendements de forme. Comme j'étais responsable de l'équipe de l'opposition lors du débat sur la loi de l'impôt sur le revenu, en 1970, j'aimerais signaler qu'à l'époque, 39 amendements de fond et de forme ont été proposés au premier bill imprimé à la suite de la présentation de la motion des voies et moyens. Le gouvernement a obtenu la permission de présenter une nouvelle motion des voies et moyens. Les changements de forme qu'il veut apporter visent peut-être un renvoi supplémentaire à un paragraphe ou des points sur les i qu'il aurait oubliés. Un changement de taux d'imposition ne constituerait pas du tout un changement de procédure.